

22 leurs Sujets & Habitans réciproquement , une
 22 Sincère , ferme , & perpétuelle amitié & bonne
 22 correspondance , tant par mer que par terre , en
 22 tout & par tout , tant au-dehors qu'au dedans
 22 de l'Europe. Que par conséquent , tout ce
 22 qui est du ressort de la bonne amitié & d'une
 22 sincère correspondance , doit avoir son plein
 22 & entier effet aujourd'hui , en tout & par tout ,
 22 tant par mer que par terre , tant au dehors
 22 qu'au dedans de l'Europe : Qu'ainsi , il n'a pas
 22 été plus permis à Batavia , qu'il l'eut été en
 22 ce Pays , d'y donner un asyle & retraite à celui
 22 qui venoit de faire des prises sur les Sujets
 22 de Sa Majesté Très-Chrétienne.

22 Que le Traité de 1739. après avoir rap-
 22 pellé dans les dix premiers articles , les pré-
 22 cautions qu'il falloit prendre en faveur du
 22 commerce intérieur de l'Europe , eu égard aux
 22 différentes Loix & Ordonnances des deux
 22 Etats , passe dans les articles suivans , à ce qui
 22 concerne la sûreté de la Navigation : Que les
 22 prises des Vaisseaux en mer sont un objet si
 22 important , que les deux Puissances n'ont cher-
 22 ché , dès les premiers Traités qu'elles ont
 22 faits ensemble , qu'à y pourvoir autant qu'il
 22 leur seroit possible , en exigeant l'une de l'au-
 22 tre , tous les secours mutuels qu'elles pou-
 22 voient se procurer : Que c'est ce qui avoit été
 22 établi par le XXII. article du Traité de 1662.
 22 par le IX. du Traité de l'année 1678. par le
 22 XIV. de celui de 1697. par le XII. du Traité
 22 de 1713. Et que c'est ce qu'on a eu grand
 22 soin de renouveler par le Traité de 1739.

22 Que ces articles doivent nécessairement
 22 avoir lieu d'un bout du monde à l'autre , si
 22 l'on considère que la mer s'étend dans toutes